GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

N° 4366 B

23 janv. 1939

Réseau Nord

(Service)

OBJET DE LA CONSULTATION

Affectation de ameliorations

Références :

Observations :

Dcr N° 4366 B ; Aff. :

Mod. 125. — 79892. — Maulde et Renou (4-36). — 3.000 ex. in-4o double. — Raisin orange parch. 40 kg.

F

25 janvier 19

AG B

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu me demander de vous préciser si la S.N.C.F. était tenue d'affilier au régime des retraites des agents de chemin de fer, les auxiliaires occupés de façon continue pendant plus d'une année.

Sans doute l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des Grands Réseaux de chemin de fer rend obligatoire cette affiliation après une année d'emploi continu sans autre précision. Mais le règlement prévu par l'art. 11 de la loi et homologué par le Ministre décide à ce sujet dans l'art. 1 du chap. I^{e} qu'il est applicable "aux agents français ou sujets français de l'un ou de l'autre sexe faisant partie, à titre permanent et non auxiliaire du personnel du Réseau".

Ce personnel du cadre permanent comprend, suivant l'ancien statut, Titre I^{e}, art. 1, les agents à service continu remplissant des emplois du cadre permanent. Et

Monsieur FATALOT,
Ingénieur Principal, Direction
du Service Central du Personnel.

la nouvelle convention collective le définit plus expressément encore. Il se compose: "des agents à l'essai, des agents commissionnés et des agents confirmés" (Livre II, chapitre I, art. 7).

Ce règlement pris en vertu de la loi et approuvé par le Ministre constitue un acte administratif dont les énonciations, n'ayant pas fait dans les délais l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sont devenues définitives et ne peuvent plus être contestées, malgré l'art.6 de la loi de 1911 qui prévoyait l'affiliation après un an d'emploi continu sans aucune réserve.

Les auxiliaires donc éliminés nettement par le règlement du bénéfice de l'affiliation ne peuvent le revendiquer tant qu'ils ne font pas partie du cadre permanent.

Je vous propose de répondre comme suit aux auxiliaires actuellement commissionnés qui demandent que le point de départ de leur affiliation soit reporté au jour où en qualité d'auxiliaires ils avaient effectué au chemin de fer, une année de services continus:

"Vous avez demandé à être affilié au régime de retraites des agents de chemin de fer après un an de services continus effectués en qualité d'auxiliaire temporaire en application de l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1909.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le règlement du régime des retraites pris en vertu de l'art.11

de la loi de 1909 et homologué par le Ministre précise dans son article 1er qu'il est applicable "aux agents français ou sujets français de l'un ou de l'autre sexe faisant partie, à titre permanent et non auxiliaire ou temporaire du personnel du Réseau.....

L'affiliation obligatoire au régime des retraites du personnel du chemin de fer au bout d'un an de services continus ne constitue donc pas un droit pour les auxiliaires ou temporaires et dans ces conditions votre requête ne peut pas être accueillie."

Votre bien dévoué

LE CHEF DU CONTENTIEUX

D.

N O T E

à Monsieur le Directeur Général
de la Compagnie P.L.M.

Le 8 Janvier 1934

M. Félix AUDEBERT, libéré des obligations militaires de l'armée active, le 15 avril 1930, a été employé, sans interruption, par le Service de la Construction à Marseille, en qualité d'auxiliaire du 2 février 1931 au 1er juin 1933, date à laquelle il a été licencié par suite de la compression des effectifs.

AUDEBERT arguant de la durée de ses services ininterrompus (2 ans et 4 mois), a cité la Compagnie P.L.M., devant le Conseil des Prud'hommes de Marseille, en vue d'obtenir l'allocation d'une indemnité de 20.000 frs, en réparation du dommage que lui aurait occasionné ce congédiement, qu'il estimait injustifié, en raison de l'obligation - à laquelle aurait manqué le Réseau - de l'affilier à la Caisse des Retraites après une année de service, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordre Général Nº 4.

Par un jugement du 27 juillet dernier, le Conseil des Prud'hommes de Marseille, a fait droit aux conclusions d'AUDEBERT et a condamné la Compagnie à lui payer la somme de 20.000 francs qu'il demandait à titre de dommages-intérêts.

Sur appel de la Compagnie, le Tribunal Civil de Marseille, a rendu le 30 novembre, un jugement qui confirme dans son principe, la décision prud'homale, mais qui réduit néanmoins, à 10.000 frs, le chiffre de l'indemnité allouée.

Sans doute l'ordre général Nº 4, dont AUDEBERT revendique le bénéfice, ne s'applique-t-il, d'après l'article 1er qu'au personnel permanent et non auxiliaire ou temporair

D'autre part, d'après les règles statutaires, le commissionnement, n'est de droit qu'après une période d'essai d'un an dans un emploi de cadre permanent.

C'est en se fondant sur ces principes, que la Compagnie a dénié à Audebert, employé à titre d'auxiliaire, et non dans les cadres du personnel permanent, le droit à l'affiliation et au commissionnement.

Mais le Tribunal a jugé que l'article 2 du même règlement avait précisément pour but de déterminer les conditions dans lesquelles les agents exclus du bénéfice de l'article 1 sont admis par la suite à y participer, et cet article 2 fixe à une année d'emploi continu, la période après laquelle leur affiliation deviendra obligatoire pour la Compagnie.

A l'appui de sa thèse le Tribunal a retenu que "d'après certaines lettres et circulaires de divers chefs de la Compagnie, il résulte que pour éviter l'application aux auxiliaires de l'article 2 (de l'Ordre Général Nº 4) il est indispensable de leur donner congé avant l'expiration de la première année".

AUDEBERT employé sans interruption pendant plus de deux années, aurait donc dû être affilié, et dans ces conditions, dit le Tribunal, son renvoi injustifié, qui lui fait perdre une situation stable, est abusif.

Il est difficile de contester que la thèse du Tribunal relative à l'affiliation obligatoire ne soit conforme à la loi du 21 juillet 1909 qui dispose impérativement, d'une manière générale et sans aucune distinction des différentes catégories de personnel que "l'affiliation au régime des retraites sera obligatoire après une année d'emploi continu".

J'estime, dans ces conditions, qu'un pourvoi en cassation n'offrirait aucune chance de succès.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à Monsieur le Directeur Général, d'exécuter le jugement rendu au profit d'AUDEBERT.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,

Signé: de LASTIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

RÈGLEMENT
CONCERNANT LE PERSONNEL AFFILIÉ AU RÉGIME DE RETRAITES DE 1934 ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RÈGLEMENTS DE RETRAITES

1934

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

RÈGLEMENT
CONCERNANT LE PERSONNEL AFFILIÉ AU RÉGIME DE RETRAITES DE 1934 ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RÈGLEMENTS DE RETRAITES

MAYEUX
PARIS

1934

Pages.

CHAPITRE II.

Dispositions transitoires

ARTICLE 8. — Intervention dans la retraite de services militaires accomplis au delà de la durée légale pendant la guerre 1914-1919. . 30
ARTICLE 9. — Dispositions applicables aux agents affiliés avant la date du 21 avril 1934 soit aux Règlements de 1911, soit aux Règlements antérieurs 30
ARTICLE 10. — Dispositions applicables aux pensions liquidées avant le 21 avril 1934, en vertu des Règlements de 1911 ou des Règlements antérieurs. 33
ARTICLE 11. — Dispositions applicables aux pensions différées à liquider ou déjà liquidées 34
ARTICLE 12. — Départs anticipés avec attribution de pensions normales. . 35
ARTICLE 13. — Départs anticipés avec attribution de pensions de réforme. 35
ARTICLE 14. — Limites d'application des dispositions concernant les départs anticipés. 36
ARTICLE 15. — Entrée en vigueur. 37

DEUXIÈME PARTIE

STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF
DES CAISSES DE RETRAITES DES GRANDS RÉSEAUX

ARTICLE PREMIER. — Objet 39
ARTICLE 2. — Ressources de la Caisse des Retraites 39
ARTICLE 3. — Gestion de la Caisse 40
ARTICLE 4. — Commission des Retraites. 41
ARTICLE 5. — Mutations de Réseau à Réseau. 41
ARTICLE 6. — Agents détachés dans un grand Réseau ou dans un des Organismes communs aux Réseaux. 42
ARTICLE 7. — Date d'entrée en vigueur. 43

Pages.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales relatives à l'application du régime des Assurances sociales aux agents affiliés au régime des retraites de 1934 dans les conditions définies par le décret du 30 juin 1931

ARTICLE 19. — Pension d'invalidité du régime des Assurances sociales . . 16
ARTICLE 20. — Attribution, en cas de décès en activité de service, des avantages prévus par le régime des Assurances sociales . . 17
ARTICLE 21. — Décompte des services et des éléments de rémunération à considérer pour la liquidation de la pension d'invalidité ou pour l'attribution des avantages en cas de décès du régime des Assurances sociales 17
ARTICLE 22. — Maintien des rentes acquises et transfert de réserves mathématiques individuelles. 18

CHAPITRE V.

Administration de la Caisse

ARTICLE 23. — Gestion de la Caisse. 19

DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUS LES RÈGLEMENTS DE RETRAITES

PREMIÈRE PARTIE

STATUT DES RETRAITÉS

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Règlements 23
ARTICLE 2. — Mutations de Réseau à Réseau. 23
ARTICLE 3. — Fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau. 24
ARTICLE 4. — Commission de réforme. 24
ARTICLE 5. — Majorations de pensions et allocations pour charges de famille. 26
ARTICLE 6. — Service des pensions 28
ARTICLE 7. — Soins médicaux et fourniture de médicaments aux agents affiliés titulaires de pensions d'invalidité du régime des Assurances sociales 29

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL AFFILIÉ AU RÉGIME DE RETRAITES DE 1934

(Homologué par décisions ministérielles des 30 Juillet 1934 et 13 Février 1935.)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Objet du Règlement. — Le présent Règlement a pour objet de déterminer, concurremment avec le Statut des Retraités et avec le Statut financier et administratif des Caisses de Retraites, les modalités du régime des pensions et allocations en capital prévues par la loi du 21 juillet 1909 et les lois subséquentes et par le décret du 19 avril 1934 pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et modifié par le décret du 30 octobre 1934.

Il est applicable aux agents français ou sujets français de l'un ou l'autre sexe faisant partie, à titre permanent et non auxiliaire ou temporaire, du personnel du Réseau, et affiliés dans les conditions indiquées à l'article 2.

ARTICLE 2.

Affiliation — Tout agent, non encore affilié à un régime de retraites, qui, après avoir satisfait aux obligations du service militaire de l'armée active, a accompli au service du chemin de fer une année d'emploi continu

prenant fin postérieurement au 20 avril 1934, est, à l'expiration de ladite année, obligatoirement affilié au régime des retraites défini par le présent Règlement. Toutefois, lorsque l'intéressé a été réformé soit avant, soit après l'incorporation dans l'armée, l'année d'emploi continu ne peut commencer qu'à partir du jour où le contingent de classe auquel il appartient par son âge est rentré dans ses foyers. Pour toute femme agent, l'affiliation est obligatoire après une année d'emploi continu, et, au plus tôt, à sa majorité.

Tout agent affilié au régime de retraites de 1934 ne peut se prévaloir que des droits et avantages spécifiés au présent Règlement et au Statut des Retraités.

Article 3.

Affiliation des agents réadmis. — Le Réseau se réserve la faculté de réadmettre, après une interruption de service, les agents qui étaient précédemment affiliés à la Caisse des Retraites et dont la situation a été réglée au moment de leur départ.

Ils sont considérés, pour l'application du présent Règlement, comme des agents nouveaux, et ne peuvent se prévaloir d'aucun droit pour la ou les périodes de services antérieures à leur dernière réadmission. Au cas où une pension leur a été précédemment liquidée, le service en est suspendu pendant la nouvelle période d'activité.

Ils sont affiliés au régime de 1934 sans être assujettis de nouveau à la condition de l'année d'emploi continu.

Article 4.

Retenues des agents. — Les agents affiliés au régime de retraites de 1934 subissent obligatoirement des retenues sur leurs traitements, à partir du jour de leur affiliation. Ces retenues comprennent :

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL AFFILIÉ AU RÉGIME DE RETRAITES DE 1934

Chapitre Premier.

Dispositions générales

Pages.

Article premier. — Objet du Règlement 3
Article 2. — Affiliation 3
Article 3. — Affiliation des agents réadmis 4
Article 4. — Retenues des agents 4

Chapitre II.

Droit des agents à la retraite ou au remboursement des retenues avec ou sans allocation. Liquidation des pensions d'agents

Article 5. — Du droit à la pension de retraite normale 6
Article 6. — Du droit à la pension de réforme 6
Article 7. — Du droit à la pension de retraite différée 7
Article 8. — Du droit au remboursement des retenues avec ou sans allocation 8
Article 9. — Agents en disponibilité 9
Article 10. — Quotité de la pension. Minima. Maxima 9
Article 11. — Traitement moyen 11
Article 12. — Cumul 11

Chapitre III.

Droits des femmes et des orphelins

Article 13. — Réversibilité des pensions 11
Article 14. — Cumul 12
Article 15. — Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité 12
Article 16. — Attribution et partage des pensions de réversibilité 13
Article 17. — Entrée en jouissance des pensions de réversibilité 14
Article 18. — Remboursement des retenues en cas de décès en activité de service 15

1° une retenue de 5 % sur les traitements et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle;

2° le montant intégral du premier mois de traitement fixe au moment de l'affiliation, dont la perception est répartie sur une période de vingt-quatre mois à partir de ladite affiliation;

3° le premier douzième de toute augmentation de traitement fixe perçu en une seule fois.

Sont notamment assimilés aux traitements soumis à la retenue de 5 % la gratification de fin d'année, la prime annuelle de gestion, les primes de travail, de gérance, de surveillance et de traction, les primes de rendement, les traitements nominaux des agents régulièrement exemptés de service par suite de blessures, maladie ou congé entrant en compte pour la retraite, et, pour les agents dont les fonctions impliquent le logement ou une indemnité de logement, une valeur locative fixée forfaitairement à 10 % du traitement fixe, de la gratification normale de fin d'année et de la quotité normale des primes définies au Statut du personnel et soumises à retenue pour la retraite; cette valeur locative ne peut toutefois être inférieure à celle qui est prévue aux Conditions de rémunération du personnel.

Pour la détermination de la retenue de 5 %, les éléments soumis à retenues non effectivement connus au moment de la mise à la retraite sont calculés forfaitairement sur la base des éléments moyens des trois dernières années civiles connues ou de ceux de la dernière année civile connue, s'ils sont supérieurs à cette moyenne.

Quant à la retenue du premier douzième de toute augmentation, elle porte sur le traitement fixe des agents appointés à l'année ou au mois, et sur le produit par 25 du traitement journalier des agents payés à la journée.

Toutefois, pour le calcul de chacune des retenues définies ci-dessus, il n'est fait état des éléments réels de rémunération qui y sont soumis en principe que si leur montant

total annuel n'excède pas 60.000 francs. Dans le cas contraire, le calcul porte sur un traitement liquidable qui est substitué auxdits éléments de rémunération et dont la quotité est déterminée en ajoutant à 60.000 francs :

— 40 % de la part comprise entre 60.000 francs et 100.000 francs;

— 30 % de la part comprise entre 100.000 francs et 180.000 francs.

CHAPITRE II

Droit des agents à la retraite ou au remboursement des retenues avec ou sans allocation. Liquidation des pensions d'agents.

Article 5.

Du droit à la pension de retraite normale. — Tout agent quittant le Réseau a droit à une pension de retraite et peut en demander la liquidation, lorsqu'il a accompli au moins vingt-cinq années d'affiliation et atteint l'âge de :

cinquante ans, s'il est mécanicien ou chauffeur de machines locomotives, quel que soit le moteur, ou bien si, remplissant d'autres fonctions, il compte au moins quinze années d'affiliation dans l'emploi de mécanicien ou chauffeur desdites machines;

cinquante-cinq ans dans tous les autres cas.

De son côté, le Réseau peut liquider d'office la retraite de tout agent remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6.

Du droit à la pension de réforme. — Tout agent qui a accompli au moins quinze années d'affiliation et

Article 7.

Date d'entrée en vigueur. — Les présentes dispositions entrent en vigueur le 21 avril 1934.

Elles ne sont applicables au Réseau A. L. que sous réserve des dispositions de la législation locale existante.

mutation individuelle d'un grand Réseau à un autre dans les conditions visées à l'article 2 du Statut des Retraités, la Caisse des Retraites du Réseau cédant verse, lors de la mutation, à la Caisse des Retraites du Réseau prenant, une somme dont le montant comprend :

a) les retenues opérées sur les traitements, bonifiées d'intérêts composés au taux en vigueur à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris au moment de la mutation;

b) une somme représentant les charges incombant au Réseau, fixée forfaitairement à 12 % des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite et capitalisée au même taux que les retenues.

Pour les agents affiliés d'office ou par option au régime de 1911, la somme visée au paragraphe *b* ci-dessus sera calculée en supposant que le Règlement de 1911 a régi la carrière des intéressés pendant toute la période antérieure à la mutation.

Tout ou partie de la somme transférée peut être constitué par un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par un livret de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès.

ARTICLE 6.

Agents détachés dans un grand Réseau ou dans un des Organismes communs aux Réseaux. — La constitution de la retraite des agents détachés dans un grand Réseau ou dans un des Organismes communs aux grands Réseaux, est assurée par le Réseau auquel appartient l'agent, moyennant le versement à ce Réseau, d'une part, des retenues prévues par le Règlement de Retraites auquel l'agent est affilié, et, d'autre part, en représentation des charges incombant au Réseau, d'une somme fixée forfaitairement à 12 % des éléments de rémunération soumis à la retenue pour la retraite.

que la maladie, des blessures ou infirmités prématurées mettent dans l'impossibilité de rester au service du chemin de fer a droit à une pension de retraite immédiate et peut en demander la liquidation, s'il est reconnu invalide, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme visée à l'article 12 de la loi du 21 juillet 1909.

Toutefois, le droit à pension immédiate est acquis, quelle que soit la durée d'affiliation, s'il est reconnu, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme, que l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions.

De son côté, lorsque le Réseau juge qu'un agent est incapable de rester au service du chemin de fer, soit après quinze années d'affiliation, par suite de maladie, blessures ou infirmités ne résultant pas de l'exercice des fonctions, soit à toute époque, par suite d'invalidité résultant de l'exercice desdites fonctions, il peut, après consultation de la Commission de réforme, prononcer d'office son admission à la réforme en liquidant la pension de retraite immédiate prévue aux paragraphes précédents.

ARTICLE 7.

Du droit à la pension de retraite différée. — Tout agent qui a accompli au moins quinze années d'affiliation et qui, soit volontairement, soit pour toute autre cause, quitte le Réseau en dehors des conditions définies aux articles 5 et 6 du présent Règlement a droit à une pension de retraite dont la jouissance est différée à l'époque où seraient remplies les conditions de la retraite normale, selon la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Toutefois, l'agent est admis à jouissance de la pension précitée dès qu'il satisfait à la double condition de compter au moins quinze années d'affiliation et cinquante-cinq ans d'âge.

Cependant, l'agent appelé à bénéficier des dispositions qui précèdent a la faculté de demander, lors de la cessation de ses fonctions, au lieu et place d'une pension différée,

le remboursement, dans les conditions fixées ci-dessous, des retenues subies sur son traitement; le produit de ces retenues, majorées d'intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré, à capital aliéné ou à capital réservé au choix de l'intéressé, à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, pour servir à la constitution, au profit des intéressés, d'assurances de capital différé dont l'échéance est fixée, au plus tôt, à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ.

ARTICLE 8.

Du droit au remboursement des retenues avec ou sans allocation. — Tout agent qui quitte le Réseau, soit volontairement, soit pour toute autre cause, avant d'avoir accompli quinze années d'affiliation, sans bénéficier d'une pension de retraite, a droit au remboursement de ses retenues majorées de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ.

Toutefois, le Réseau effectue, sur le montant dudit remboursement, les prélèvements définis à l'article 22.

Si le départ de l'agent est la conséquence de maladie, blessures ou infirmités prématurées ne résultant pas de l'exercice des fonctions, et si l'invalidité est reconnue, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme, il a droit en outre à une allocation égale au montant du remboursement qui lui est fait en vertu du premier paragraphe du présent article.

De son côté, le Réseau peut, après consultation de la Commission de réforme, prononcer d'office, dans les conditions indiquées au paragraphe 3 du présent article, la réforme de tout agent qui compte moins de quinze années d'affiliation et qu'il juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de rester au service du chemin de fer.

dépenses de la Caisse au cours des cinq prochains exercices. La situation et l'état prévisionnel sont communiqués au Conseil Supérieur des Chemins de fer.

ARTICLE 4.

Commission des Retraites. — La Caisse des Retraites des Réseaux autres que les Chemins de fer de l'État et les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (1) est placée sous la surveillance d'une Commission des Retraites. Cette Commission reçoit communication des dossiers de liquidation des pensions, des conditions dans lesquelles les placements ont été effectués et des éléments du Rapport annuel sur lesdites Caisses; elle contrôle, en outre, les titres constitutifs des réserves des Caisses.

La Commission est composée de dix membres, savoir :

trois Administrateurs, dont l'un est Président de la Commission;

trois représentants du Réseau, savoir : le Directeur, le Chef de la Comptabilité et un agent supérieur nommé par le Conseil d'Administration;

trois représentants du personnel en service, dont deux représentants des agents appartenant aux échelles 1 à 14 désignés par les délégués auprès du Directeur et choisis parmi eux, et un représentant des agents appartenant aux échelles 15 à 18 désigné par la délégation spéciale de ces agents auprès du Directeur et choisi dans son sein;

un représentant des agents retraités désigné par la Fédération nationale des Retraités des Chemins de fer français.

ARTICLE 5.

Mutations de Réseau à Réseau. — En cas de

(1) Pour ces deux réseaux, le Comité de Gérance est substitué à la Commission des Retraites dans les attributions de celle-ci.

4° par les dons et legs affectés spécialement à la Caisse des Retraites;

5° par les versements que le Réseau doit effectuer, en représentation des charges qui lui incombent. En exécution de l'article premier du décret du 19 avril 1934, pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934, ces versements sont fixés à la quotité nécessaire pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages de pensions, remboursement de retenues, allocations de réforme, charges diverses et frais de gestion), les ressources de la Caisse énumérées ci-dessus.

Les versements ainsi définis sont arrêtés en fin d'année, mais des versements provisionnels peuvent être effectués en cours d'exercice.

ARTICLE 3.

Gestion de la Caisse. — La Caisse des Retraites est administrée, dans chaque Réseau concédé, par le Conseil d'Administration de la Compagnie, qui a qualité pour régler l'emploi de ses fonds.

En ce qui concerne les Chemins de fer de l'État et le Réseau A. L., la Caisse des Retraites est gérée, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, par un Comité de Gérance dont la composition et les attributions sont définies par les Règlements de retraites de ces Réseaux.

Les frais de gestion de la Caisse des Retraites sont supportés par elle.

Un compte rendu des opérations de la Caisse pour l'exercice précédent est, chaque année, porté à la connaissance des agents affiliés.

Au cours du premier semestre de chaque année, chaque Réseau soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics la situation financière de la Caisse de Retraites arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Il y est joint un état de prévisions des recettes et des

ARTICLE 9.

Agents en disponibilité. — Les retenues des agents mis en disponibilité sont conservées par la Caisse des Retraites et leur droit à la retraite est maintenu pour les périodes de service effectif antérieures à la mise en disponibilité.

S'ils ne sont pas réintégrés à l'expiration de leur congé, ils sont définitivement rayés des cadres, et leur situation est réglée conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 ou 8 du présent Règlement.

Le temps passé dans la position de disponibilité ne peut, en principe, intervenir dans le calcul de la durée de l'affiliation, ni pour le droit à la retraite, ni pour le décompte de la pension.

Toutefois, les agents peuvent, dans les conditions fixées par le Statut du personnel, poursuivre leurs droits à la retraite pendant tout ou partie de la période de disponibilité. Ils ont alors à leur charge le versement des retenues qui leur incombent en vertu du présent Règlement, ainsi que, en représentation des charges incombant au Réseau, le versement d'une somme fixée forfaitairement à 12 % des traitements servant de base aux retenues ci-dessus.

ARTICLE 10.

Quotité de la pension. — La pension de retraite est calculée, sous réserve des minima et maxima ci-après, à raison de 1/55e du traitement moyen pour chacune des vingt-cinq premières années d'affiliation et de 1/65e pour chacune des dix années suivantes, les années d'affiliation ultérieures n'intervenant pas dans les annuités d'accroissement de la pension. Le calcul est effectué en tenant compte des âges et durées de service exacts, évalués en années, mois et jours. Le montant annuel ainsi obtenu est arrondi au franc supérieur.

Minima. — *a)* Pour les agents titulaires d'une pension normale dont le traitement moyen est inférieur ou égal à 10.000 francs, la pension reçoit une bonification égale à 5 /65es de ce traitement moyen, sans que la pension puisse être inférieure à 5.000 francs pour le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, ni supérieure à la pension liquidée sur la base de trente-cinq années d'affiliation. Pour les agents dont le traitement moyen est supérieur à 10.000 francs, la bonification est réduite proportionnellement de manière à devenir nulle pour un traitement moyen de 14.500 francs.

b) Aux agents titulaires d'une pension de réforme, il est accordé une fraction de la bonification attribuée en cas de pension normale égale au rapport de la durée d'affiliation à vingt-cinq ans, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité, ni descendre au-dessous de 1 /5e; la pension ne peut d'ailleurs être inférieure, pour le personnel susceptible de bénéficier du minimum de 5.000 francs prévu ci-dessus, à la somme de 5.000 francs réduite dans le même rapport.

c) Pour les mécaniciens ou chauffeurs de machines locomotives, quel que soit le moteur, qui, comptant au moins cinquante ans d'âge et vingt ans d'affiliation, réunissent, au point de vue de l'invalidité, les conditions prévues à l'article 6 du présent Règlement, la liquidation de la pension de réforme est faite sur la base de vingt-cinq années d'affiliation.

Toutefois, la bonification résultant de la présente disposition ne peut se cumuler avec celle qui a été définie au paragraphe *b)*; on attribue, le cas échéant, celle des deux bonifications qui est la plus avantageuse.

d) En aucun cas, la pension de retraite, bonification non comprise, ne peut être inférieure au 1 /10e du traitement moyen.

Maxima. — En aucun cas, la pension ne peut excéder un maximum calculé comme suit :

DEUXIÈME PARTIE

STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF DES CAISSES DE RETRAITES DES GRANDS RÉSEAUX

Article premier.

Objet. — Le fonctionnement des divers régimes de retraites est assuré dans chaque Réseau par une Caisse des Retraites dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Article 2.

Ressources de la Caisse des Retraites. — Les ressources de la Caisse des Retraites sont constituées :

1° par les retenues effectuées sur les traitements des agents par application des Règlements de retraites;

2° par les autres versements, prévus par les divers textes homologués relatifs aux Retraites, y compris ceux afférents aux pensions dites de rétroactivité et fixés par la loi du 28 décembre 1911;

3° par le produit du placement des fonds et le revenu des valeurs de la Caisse;

$\left\{\frac{25}{55}+\frac{10}{65}\right\}$ de la tranche du traitement moyen défini à l'article 11 ci-après inférieure à 60.000 francs;

60 % de la tranche dudit traitement moyen comprise entre 60.000 et 76.000 francs;

40 % de la tranche dudit traitement moyen excédant 76.000 francs.

ARTICLE 11.

Traitement moyen. — Le traitement moyen qui sert de base à l'établissement du montant de la pension de retraite est la moyenne des traitements soumis à la retenue de 5 % soit pendant les trois années précédant la date de la cessation des services, soit, si ce mode de décompte est plus avantageux pour l'agent, pendant les trois années civiles les plus productives de sa carrière.

Si l'agent est affilié depuis moins de trois années, le traitement moyen est la moyenne des traitements de la durée totale des services postérieurs à l'affiliation.

ARTICLE 12.

Cumul. — La pension de retraite se cumule avec les rentes-accidents dues par application de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes.

Aucune pension ne peut être accordée pendant l'activité de service; cette disposition ne s'applique pas aux pensions de réversibilité.

CHAPITRE III

Droits des femmes et des orphelins.

ARTICLE 13.

Réversibilité des pensions. — Sous les conditions indiquées aux articles suivants, la pension de retraite est

réversible pour moitié sur la veuve de l'agent, et, s'il y a lieu, sur sa femme divorcée et sur ses orphelins. Dans le cas où un agent remplissant les conditions définies par les articles 5 ou 6 du présent Règlement vient à décéder en activité de service, les personnes précitées ont les mêmes droits que si l'agent avait été admis à la retraite le jour de son décès.

En aucun cas le mari n'a droit à une pension du chef de sa femme prédécédée; la pension de retraite acquise par une femme en qualité d'agent est directement réversible pour moitié sur ses orphelins.

ARTICLE 14.

Cumul. — La pension de réversibilité peut se cumuler au profit de la femme avec une pension de retraite acquise par elle en qualité d'agent.

La femme pensionnée qui contracte un nouveau mariage conserve tous ses droits à pension; mais elle ne reçoit que la plus forte, si, par suite de mariages successifs, elle se trouve pouvoir prétendre à plusieurs pensions de réversibilité susceptibles d'être servies par le même Réseau ou par plusieurs Réseaux ou en application des lois du 14 avril 1924 et des lois subséquentes concernant les régimes de retraites des fonctionnaires et des ouvriers de l'État; pour cette comparaison, on assimile à une seule pension le total de plusieurs pensions dont une veuve peut être admise à bénéficier du chef du même mari.

ARTICLE 15.

Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité. — *a) Veuves.* — Sauf en cas de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, le droit à pension de réversibilité est acquis à la veuve si la durée de son mariage avec l'agent atteignait au moins trois ans le jour de la cessation des fonctions de ce dernier.

ARTICLE 15.

Entrée en vigueur. — Le présent Statut, qui remplace le Statut homologué le 25 février 1929, prend effet du 21 avril 1934 à l'exception de l'article 10 et des dispositions de l'article 11 qui concernent les pensions liquidées avant cette date, dont l'application aura effet du 1er avril 1934.

Il n'est applicable au Réseau A. L. que sous réserve des dispositions de la législation locale restée en vigueur.

mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions de réforme.

Pour l'application des dispositions du présent article, il est tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, dans la détermination du droit à la pension de retraite et dans le calcul de la quotité de ladite pension suivant les modalités de l'article 8 ci-dessus, mais sans que soient exigées des intéressés les conditions d'appartenir aux classes 1911 et suivantes et d'avoir présenté leur candidature à un emploi des réseaux dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. La limite d'âge de cinquante ans prévue au premier alinéa du présent article est abaissée d'un nombre d'années égal à celui des années supplémentaires d'affiliation qui leur a été accordé.

ARTICLE 14.

Limites d'application des dispositions concernant les départs anticipés. — Chaque trimestre les Réseaux fixent dans chaque catégorie d'emplois, en tenant compte des besoins du service, le nombre des agents susceptibles d'être admis à la retraite par application des articles 12 et 13 ci-dessus.

Dans le cas où le nombre des agents ayant demandé la retraite anticipée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus n'atteint pas les chiffres fixés par les Réseaux conformément au paragraphe précédent, il peut être procédé d'office à la mise à la retraite anticipée des agents en surnombre dans chaque catégorie, compte tenu des situations d'âge et de famille dans la mesure des nécessités du service. Cette mesure n'est applicable qu'aux agents qui auraient rempli les conditions d'âge et d'ancienneté pour l'admission à la retraite normale dans un délai maximum de cinq ans.

Le calcul de la pension s'effectue dans les conditions prévues à l'article 13.

Il lui est acquis également quelle que soit la durée du mariage :

1° si, au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions. Dans ce cas, la pension est liquidée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant;

2° si la cessation des fonctions est la conséquence d'un accident survenu dans le service, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident.

b) Femmes divorcées. — La femme divorcée a droit à pension de réversibilité pourvu qu'elle réunisse les trois conditions suivantes, savoir :

1° que le divorce n'ait pas été prononcé à ses torts exclusifs;

2° qu'elle n'ait pas contracté de nouveau mariage avant le décès de l'agent;

3° que la durée de son mariage avec l'agent ait été d'au moins trois ans pendant la période des versements; toutefois, elle a également droit à pension, quelle qu'ait été la durée de son mariage pendant la période des versements, s'il existe un enfant né ou conçu de ce mariage au moment du divorce et vivant au jour du décès de l'agent.

c) Orphelins. — Les orphelins de l'agent, légitimes ou naturels reconnus nés ou conçus avant la cessation de ses fonctions, ont droit à une pension de réversibilité jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Pour l'application du présent article, les enfants naturels ne sont à considérer que si la reconnaissance a eu lieu avant la cessation des fonctions.

ARTICLE 16.

Attribution et partage des pensions de réversibilité. — Quel que soit le nombre des personnes appelées à bénéficier de la réversibilité de la pension d'un agent

retraité ou de la pension à laquelle un agent décédé en activité de service aurait eu droit en raison de son âge et de sa durée d'affiliation, la rente totale à servir est, tant qu'il existe un ayant droit, égale à la moitié de ladite pension.

S'il n'y a qu'un seul ayant droit, la rente lui est servie tout entière, soit jusqu'à l'âge de dix-huit ans (dans le cas d'un orphelin), soit jusqu'au décès.

S'il y a plusieurs ayants droit, la rente est partagée entre eux, de manière à attribuer :

deux parts à la veuve;

deux parts à la femme divorcée aux torts exclusifs du mari;

une part à la femme divorcée aux torts réciproques des époux;

une part à chaque orphelin, que sa mère soit ou non habile à recevoir pension; la femme habile à recevoir touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées à ses propres enfants.

La répartition des parts de pension venant à expiration se fait au profit des ayants droit de la même branche, tant qu'il subsiste un ayant droit dans ladite branche. Lorsque tous les ayants droit dans une branche ont disparu, la part attribuée à cette branche est reversée sur les autres branches proportionnellement à l'importance de leurs pensions respectives.

ARTICLE 17.

Entrée en jouissance des pensions de réversibilité. — La pension de réversibilité commence à courir le lendemain du décès qui lui donne ouverture.

Toutefois, la pension allouée à la veuve en vertu de l'article 15 *a)* 1° ci-dessus, en cas de survenance d'enfant posthume, ne court qu'à dater du jour de l'accouchement.

De même, si la femme divorcée vient en concours avec d'autres ayants droit, sa quote-part de pension ne commence à courir qu'à partir du jour où elle en a demandé la

élevée que la pension à laquelle il a droit en application du premier alinéa du paragraphe B ci-dessus.

ARTICLE 12.

Départs anticipés avec attribution de pensions normales. — Jusqu'au 20 avril 1937 inclus, les agents peuvent, sur leur demande, et dans les limites définies au premier alinéa de l'article 14 ci-après, être admis à la retraite avec pension à jouissance immédiate, sous la réserve que la date à laquelle ils rempliraient les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale ne soit pas éloignée de plus de trois ans.

Le montant des pensions accordées aux intéressés est celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre si, jusqu'à la date précitée, ils étaient restés en fonctions et avaient subi des retenues pour la retraite sur la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ. Ils bénéficient des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales.

ARTICLE 13.

Départs anticipés avec attribution de pensions de réforme. — Jusqu'au 20 avril 1937 inclus, peuvent, sur leur demande, et dans les limites définies au premier alinéa de l'article 14 ci-après, être admis à la retraite avec pension immédiate les agents comptant au moins quinze années d'affiliation et cinquante ans d'âge pour les hommes ou quarante-cinq ans d'âge pour les femmes.

Le montant des pensions accordées aux intéressés est celui des pensions qui leur auraient été attribuées s'ils avaient cessé leur service par réforme. Ils bénéficient des

En aucun cas cependant la nouvelle liquidation ne peut avoir pour effet d'augmenter la pension antérieurement liquidée.

ARTICLE 11.

Dispositions applicables aux pensions différées à liquider ou déjà liquidées. — Les dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus sont étendues aux titulaires de pensions différées ou à leurs ayants droit, dès l'entrée en jouissance de la pension, mais seulement sur décision d'espèce constatant que l'agent intéressé n'a pas quitté le Réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles.

Dans le cas contraire, la liquidation de la pension est effectuée de la manière suivante :

A. — On calcule la pension définie par le ou les Règlements auxquels l'agent a été soumis et compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 2, 3 et 8 du présent Statut, sur la base des traitements définis ci-après.

Ces traitements sont ceux qui eussent résulté de l'application à l'agent, pendant toute sa carrière, des échelles des traitements en vigueur à partir du 20 avril 1934, sans qu'il soit tenu compte de la gratification annuelle ni de la prime de gestion pour les années pendant lesquelles ces éléments n'étaient pas soumis à retenue.

Cette pension est réduite de 6 %.

B. — On calcule la pension définie ci-dessus, mais sur la base des traitements effectivement soumis à retenue.

Cette pension est réduite de 15 %.

C. — Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres résultant finalement de l'application des paragraphes A et B ci-dessus, sans que l'intéressé puisse recueillir de ce fait une pension plus

liquidation; les sommes payées antérieurement entre les mains d'autres ayants droit ne peuvent donner lieu à aucune répétition.

En cas de décès du titulaire d'une pension à jouissance différée avant l'entrée en jouissance de cette pension, les ayants droit entrent immédiatement en jouissanee de la pension de réversibilité.

ARTICLE 18.

Remboursement des retenues en cas de décès en activité de service. — Lorsqu'un agent décède en activité de service sans avoir acquis le droit à pension, les retenues subies par lui en vertu du présent Règlement et leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à l'époque du décès par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à ses déposants sont remboursés :

au conjoint survivant;

ou, à défaut de conjoint, aux descendants légitimes ou naturels reconnus de l'agent;

ou, à défaut de conjoint et de descendants de l'agent, par parts égales à ses ascendants au premier degré. En cas de prédécès de l'un des ascendants, la somme qui lui aurait été attribuée est reportée sur les ascendants aux degrés supérieurs de la même branche; s'il arrive qu'un des ascendants au premier degré ne soit pas représenté, sa part est reportée sur l'autre.

Toutefois, dans le cas où il existe, avec le conjoint habile à recevoir, un ou plusieurs descendants nés d'autres mariages de l'agent, le montant du remboursement est partagé en attribuant :

deux parts au conjoint survivant;

une part à chaque enfant vivant ou représenté; le conjoint habile à recevoir touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées du chef de ses propres descendants.

Le droit au remboursement est acquis du jour du décès.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus, nul n'a droit au remboursement défini par le présent article.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales relatives à l'application du régime des Assurances sociales aux agents affiliés au régime des retraites de 1934 dans les conditions définies par le décret du 30 Juin 1931.

Article 19.

Pension d'invalidité du régime des Assurances sociales. — Tout agent affilié quittant le Réseau sans remplir les conditions requises par le présent Règlement pour l'ouverture du droit à la pension normale, mais en remplissant celles qui sont requises dans le régime des Assurances sociales pour l'obtention d'une pension d'invalidité, peut demander la liquidation de cette dernière pension. Sa décision, qui doit être formulée au moment de la cessation des fonctions et qui est alors définitive, entraîne ipso facto l'abandon de tous les avantages acquis par application des trois premiers chapitres du présent Règlement et, notamment, de toute réversibilité éventuelle.

Si le service de la pension d'invalidité telle qu'elle est définie dans le régime des Assurances sociales n'est pas dû par une Caisse d'Assurances sociales, il est assuré par la Caisse des Retraites du Réseau dans les mêmes conditions que les autres pensions dont elle a la charge.

Sous réserve d'appel devant la section permanente du Conseil Supérieur des Assurances sociales, l'évaluation de la réduction de capacité de travail susceptible d'ouvrir le

ni descendre au-dessous de 1/5e (la moitié de la somme ainsi définie pour la pension de réversibilité).

Article 10.

Dispositions applicables aux pensions liquidées avant le 21 avril 1934, en vertu des Règlements de 1911 ou des Règlements antérieurs. — Toute pension normale ou de réforme liquidée en faveur d'agents ou ayants droit d'agents des Grands Réseaux consécutivement à un départ antérieur au 21 avril 1934 fait l'objet d'une nouvelle liquidation dans les conditions suivantes :

A. — Calcul de pension sur la base des traitements en vigueur au 20 avril 1934.

Il est procédé aux opérations prévues au paragraphe A de l'article 9 ci-dessus.

B. — Calcul basé sur la pension en cours de jouissance au 20 avril 1934.

Le montant de la pension en cours de jouissance au 20 avril 1934 est réduit de 15 %.

C. — Détermination de la pension à assurer.

Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres résultant finalement de l'application des paragraphes A et B ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, la pension normale ne peut être inférieure à 5.000 francs (2.500 francs pour la pension de réversibilité) et la pension de réforme à la somme de 5.000 francs réduite dans le rapport à vingt-cinq ans de la durée d'affiliation, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité ni descendre au-dessous de 1/5e (la moitié de la somme ainsi définie pour la pension de réversibilité).

Cette pension est ensuite répartie proportionnellement en autant de tranches que l'intéressé a eu de périodes accomplies sous des régimes de retraites différents. Chaque tranche est alors affectée d'un coefficient égal au rapport $\frac{15 + r}{20,5}$, r désignant le taux des retenues qui ont été effectivement supportées par l'agent, et 20,5 représentant forfaitairement le total de la retenue et de la dotation patronale. Dans le cas où, du fait de retenues supérieures à 5,5 % le total des pensions ainsi déterminées excède la pension définie par application du paragraphe précédent, il est ramené au niveau de cette dernière.

c) Abattement. — On retient la meilleure des deux pensions calculées par application des paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus et on la réduit de 6 %.

B. — Calcul de pension sur la base des traitements soumis à retenue :

On calcule deux pensions selon les modalités prévues aux paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus, mais sur la base des traitements qui ont été effectivement soumis à retenue. Toutefois, pour la période antérieure au 1er juillet 1929, les traitements des échelles en vigueur à cette date sont substitués aux traitements effectivement soumis à retenue.

On retient la meilleure des deux pensions calculées par application de l'alinéa précédent et on la réduit de 15 %.

C. — Détermination de la pension à assurer :

Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres résultant finalement de l'application des paragraphes A et B ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, la pension normale ne peut être inférieure à 5.000 francs (2.500 francs pour la pension de réversibilité) et la pension de réforme à la somme de 5.000 francs réduite dans le rapport à vingt-cinq ans de la durée d'affiliation, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité

droit à la pension d'invalidité précitée est faite par le Comité médical adjoint à la Commission de réforme du Réseau, à l'aide des barèmes utilisés pour les Assurances sociales.

ARTICLE 20.

Attribution, en cas de décès en activité de service, des avantages prévus par le régime des Assurances sociales. — Lorsqu'un agent affilié décède en activité de service sans laisser aucun droit à pension viagère, la Caisse des Retraites du Réseau garantit en tout cas, à chacun de ses ayants droit, les avantages qui lui auraient été acquis par le jeu du régime des Assurances sociales, mais compte tenu des avantages dont il bénéficie par application des trois premiers chapitres du présent Règlement; pour cette comparaison, les pensions interviennent pour leurs valeurs en capital, calculées au taux en usage pour les Assurances sociales.

ARTICLE 21.

Décompte des services et des éléments de rémunération à considérer pour la liquidation de la pension d'invalidité ou pour l'attribution des avantages en cas de décès du régime des Assurances sociales. — Pour le jeu des dispositions du régime des Assurances sociales visées aux articles 19 et 20 ci-dessus, les prestations sont déterminées comme si, postérieurement à la mise en vigueur du décret pris en application de l'article 49 de la loi des 5 avril 1928/30 avril 1930, l'agent avait été soumis au régime des Assurances sociales pendant la durée pour laquelle son traitement fixe est resté inférieur ou égal à 20.000 francs, à partir de l'admission au cadre permanent pour ce qui concerne le risque décès et à partir de l'affiliation pour ce qui concerne le risque invalidité.

Les calculs sont effectués pour cette durée sur la base des

éléments de rémunération de l'intéressé qui ont été effectivement soumis à retenue pour la retraite.

ARTICLE 22.

Maintien des rentes acquises et transfert de réserves mathématiques individuelles. — 1° Au moment de l'affiliation d'un agent au présent Règlement, les rentes déjà inscrites à son nom dans le régime des Assurances sociales, et destinées à lui constituer une retraite de vieillesse, lui restent acquises en sus des avantages auxquels il peut prétendre du fait dudit Règlement.

2° En cas de départ sans pension immédiate ou différée, le Réseau rétablit la situation que l'agent aurait acquise — en ce qui concerne le risque vieillesse — s'il avait été soumis, pendant la durée de son affiliation à la Caisse des Retraites avec un traitement fixe inférieur ou égal à 20.000 francs, au régime des Assurances sociales.

A cet effet, le Réseau verse à la Caisse à laquelle l'intéressé s'agrège le montant de la réserve mathématique correspondant aux rentes viagères que l'agent aurait acquises s'il avait été soumis audit régime depuis son affiliation à la Caisse des Retraites du Réseau et pour toute la période pour laquelle son traitement fixe est demeuré inférieur ou égal à 20.000 francs; le Réseau verse également à la Caisse générale de garantie la réserve mathématique des rentes qui auraient été produites par les versements destinés à cette Caisse s'ils avaient été portés au compte individuel d'assurance-vieillesse de l'intéressé. Le calcul est effectué sur la base des éléments de rémunération de l'intéressé qui ont été effectivement soumis à retenue pour la retraite, d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section des Assurances sociales) en vigueur au moment où les réserves mathématiques sont liquidées, suivant l'âge atteint par l'intéressé à ce moment, et en supposant que

soit de l'agent déjà affilié à la date du 21 avril 1934, soit de ses ayants droit, est déterminée de la manière suivante :

A. — Calcul de pension sur la base des traitements en vigueur au 20 avril 1934 :

a) Péréquation. — On calcule la pension définie par le ou les Règlements auxquels l'agent a été soumis ainsi que pour les articles 2, 3 et 8 du présent Statut, sur la base du traitement moyen défini ci-après.

Ce traitement moyen est celui qui eût résulté de l'application à l'agent, pendant toute sa carrière, des taux des traitements soumis à retenue pour la retraite en vigueur à partir du 20 avril 1934.

Cette péréquation s'applique à tous les éléments de la pension et, en particulier, aux rentes acquises à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui en font partie en vertu de l'un des Règlements de retraites homologués antérieurs à celui de 1911. En aucun cas, cependant, la pension ainsi péréquée ne peut excéder les maxima ni être inférieure aux minima fixés par le Règlement de retraites en cause.

b) Revision des pensions à liquider en application des Règlements antérieurs à ceux de 1911. — Toute pension à liquider en exécution des Règlements de retraites antérieurs à ceux de 1911 est revisée d'après la formule suivante, qui se base sur le taux du cinquantième du traitement moyen inscrit dans les Règlements de 1911 tout en tenant compte pour chaque agent des charges qu'il a réellement subies. On détermine la pension qu'aurait obtenue l'agent s'il avait bénéficié pour chaque année de service d'un cinquantième du traitement moyen défini au paragraphe *a)* ci-dessus :

Le calcul est effectué pour toute la durée pendant laquelle l'intéressé eût été affilié au Règlement de 1911, en admettant que celui-ci l'eût régi pour sa carrière entière et dans la limite des maxima et minima réglementaires.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Article 8.

Intervention dans la retraite de services militaires accomplis au delà de la durée légale pendant la guerre de 1914-1919. — Il est tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer, en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, pour la détermination du droit à la pension de retraite et pour le calcul de la quotité de ladite pension, en ce qui concerne les agents admis dans un grand Réseau après avoir été mobilisés alors qu'ils accomplissaient leur service militaire normal ou au moment même où ils étaient appelés sous les drapeaux pour effectuer ce service militaire normal, ainsi que pour les agents dont le passage dans la réserve de l'armée active a été antérieur de moins de six mois à la déclaration de guerre.

Ces agents doivent toutefois avoir présenté leur candidature dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. Ils doivent effectuer rétroactivement les versements des retenues correspondantes sur la base du traitement qui leur a été alloué lors de leur affiliation. Le décompte de ce service militaire est limité pour les deux premières catégories d'agents au temps écoulé entre leur passage dans la réserve et leur démobilisation et, pour les agents de la troisième catégorie, au temps pendant lequel ces agents sont demeurés mobilisés.

Article 9.

Dispositions applicables aux agents affiliés avant la date du 21 avril 1934 soit aux Règlements de 1911, soit aux Règlements antérieurs. — Toute pension normale ou de réforme à liquider en faveur,

les versements qui auraient été inscrits à son compte individuel d'Assurances sociales aient été faits à capital aliéné. Le double versement est, pour moitié, à la charge de l'ancien agent par imputation sur les sommes remboursées en application de l'article 8 du présent Règlement et, pour moitié, à la charge de la Caisse des Retraites du Réseau.

En cas de non agrégation à une Caisse d'Assurances sociales, le montant de la première des réserves mathématiques susvisées est versé, au choix de l'intéressé, à une Caisse autonome de retraites régie par la loi du 1er avril 1898 ou à la Section générale de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans le cas, enfin, où l'intéressé ne manifeste pas son choix, le versement est toujours effectué à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE V

Administration de la Caisse.

Article 23.

Gestion de la Caisse. — La Caisse des Retraites est gérée, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, par un Comité de dix membres.

Le Comité comprend : le Directeur Général des Chemins de fer de l'État, Président de droit, et neuf membres nommés par arrêté ministériel, savoir :

trois membres du Conseil de Réseau;

deux représentants du Réseau désignés par le Directeur Général;

trois représentants du personnel en service, dont deux représentants des agents appartenant aux échelles 1 à 14 désignés par les délégués auprès du Directeur et choisis parmi eux, et un représentant des agents appartenant aux échelles 15 à 18 désigné par la délégation spéciale de ces agents auprès du Directeur et choisi dans son sein;

un représentant des agents retraités désigné par la Fédération Nationale des retraités des Chemins de fer français.

Le Comité possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Caisse des Retraites. Toutefois, les acquisitions et les aliénations de valeurs mobilières et immobilières doivent être soumises à l'approbation du Ministre.

Tous les actes faits en exécution des décisions du Comité sont signés par son Président.

la pension est liquidée en cours de trimestre, il est versé au moment du départ un quart du montant annuel de la pension liquidée, les arrérages à payer au premier jour du trimestre civil suivant étant réduits en conséquence.

La même règle est applicable aux bénéficiaires de pension différée sur décision d'espèce constatant qu'ils n'ont pas quitté le Réseau pour un motif entachant leur honorabilité ou pour convenances personnelles.

Dans le cas contraire, les pensions différées sont payables dans les conditions définies au paragraphe B ci-dessous.

B. — Cas des agents dont les services ont cessé antérieurement au 21 avril 1934.

Toute pension liquidée au profit de ces agents ou de leurs ayants droit est payable à terme échu, par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil.

Le prorata d'arrérages afférents au trimestre pendant lequel le pensionnaire décède est payé aux ayants droit sur justification de leur qualité.

Article 7 (1).

Soins médicaux et fourniture de médicaments aux agents affiliés titulaires de pensions d'invalidité du régime des Assurances sociales. — Tout agent affilié titulaire d'une pension d'invalidité du régime des Assurances sociales bénéficie des soins médicaux et de la fourniture des médicaments dans les conditions et pour la durée prévues par le régime des Assurances sociales. Il bénéficie également des frais de déplacement accordés par ce régime à l'invalide quittant la commune où il réside pour répondre à la convocation du médecin ou de l'expert médical.

Si les prestations ne sont pas assurées par une Caisse d'Assurance sociale, elles le sont par le Réseau, qui conserve la dépense à la charge de son compte d'exploitation.

(1) Cet article n'est pas applicable au réseau A. L.

2.500 francs pour trois enfants, 3.900 francs pour quatre enfants, et ainsi de suite, en augmentant de 1.400 francs pour chacun des enfants au delà du quatrième.

c) Dispositions communes aux majorations et allocations. — Le montant des majorations et allocations est déterminé d'après la situation de famille au premier jour du trimestre en cours. Elles sont payées en même temps et dans les mêmes conditions que les arrérages de la pension.

Dès l'entrée en jouissance de la pension, le bénéfice des majorations et allocations est étendu aux titulaires de pensions différées ou à leurs ayants droit, mais seulement sur décision d'espèce constatant que l'intéressé n'a pas quitté le Réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles.

Les majorations et allocations pour charges de famille visées au présent article ne se cumulent pas, en faveur des agents ou veuves d'agents du Réseau A. L. avec les majorations accordées par le Code local des Assurances sociales aux retraités qui ont un ou plusieurs enfants de moins de quinze ans, ni avec les pensions d'orphelins accordées en conformité du même Code ou du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions du Réseau, ou de la loi locale du 17 mai 1907.

ARTICLE 6.

Service des pensions. — Le service des pensions est assuré comme suit :

A. — Cas des agents dont les services cessent postérieurement au 20 avril 1934.

Toute pension normale ou de réforme liquidée au profit de ces agents ou de leurs ayants droit (1) est payable d'avance, par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil sans donner lieu à reversement lors du décès. Lorsque

(1) Au Réseau de l'Est, les ayants droit d'agents décédés en activité de service sont soumis au régime défini au paragraphe B ci-après, quelle que soit la date du décès.

DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUS

LES RÈGLEMENTS DE RETRAITES

(Homologuées par décisions ministérielles des 30 Juillet, 29 Octobre 1934 et 1er Février 1935.)

pension de réforme ayant élevé jusqu'à l'âge de dix-huit ans trois enfants répondant aux conditions indiquées ci-dessus, bénéficie d'une majoration de 10 % de cette pension; si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de dix-huit ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 % est ajoutée pour chaque enfant au delà du troisième.

Pour les agents soumis aux Règlements de retraites de 1911 ou aux Règlements antérieurs, la majoration peut avoir pour effet de faire dépasser les maxima de pensions prévus par les Règlements, mais elle ne peut, en s'ajoutant à la pension, porter le montant de celle-ci au delà du traitement moyen, base de la pension servie s'il s'agit d'une pension d'agent, ou de la moitié de ce traitement moyen s'il s'agit d'une pension de veuve.

Pour les agents soumis aux Règlements de 1934, la majoration ne peut avoir pour effet de faire dépasser de plus de 20 % de leur montant les maxima de pensions prévus par ces Règlements.

Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul avantage pécuniaire présentant le caractère d'une majoration de pension, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

b) Allocations pour charges de famille. — Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une pension de réforme reçoit une allocation pour charges de famille pour ceux des enfants de l'agent répondant aux conditions visées au premier paragraphe du présent article et âgés de moins de dix-huit ans.

Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul avantage pécuniaire présentant le caractère d'une telle allocation, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

Le taux des allocations est fixé, pour chaque année, à 625 francs pour un enfant, 1.250 francs pour deux enfants,

dans les autres cas, les Membres précités sont remplacés par quatre représentants du personnel désignés par le Directeur.

D'autre part, il est créé, pour être adjoint à la Commission, un Comité médical chargé de fixer le taux d'invalidité (1).

Le Comité médical comprend, outre le médecin Président de la Commission (2), chargé de présider également ledit Comité, trois médecins, savoir :

le médecin traitant de l'agent;

un médecin choisi par l'agent ou le Réseau suivant que la réforme ou le changement d'affectation est réclamé par l'agent ou poursuivi par le Réseau;

un médecin chargé, au Réseau, des visites d'aptitude.

En cas de partage égal des voix, soit à la Commission de réforme, soit au Comité médical, la voix du Président est prépondérante.

S'il s'agit d'un cas pour lequel la Commission de réforme jouit d'un pouvoir délibératif, sa décision a un caractère définitif.

Si au contraire, il s'agit d'un cas pour lequel l'intervention de la Commission n'est prévue qu'à titre consultatif, elle formule un avis sur le vu duquel le Réseau statue.

ARTICLE 5.

Majorations de pensions et allocations pour charges de famille. — Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus d'un agent avant la cessation de ses fonctions, ouvrent le droit aux avantages ci-après :

a) Majorations de pensions. — Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une

(1) Cet alinéa et les suivants ne sont pas applicables au réseau A. L.

(2) A l'État, le médecin-chef du Service d'Hygiène et de Santé.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RÈGLEMENTS DE RETRAITES

PREMIÈRE PARTIE

STATUT DES RETRAITÉS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Règlements. — Le régime des retraites des agents des grands Réseaux de Chemins de fer d'intérêt général est défini par les Règlements homologués par le Ministre des Travaux Publics, ainsi que par les dispositions du présent Statut.

ARTICLE 2.

Mutations de Réseau à Réseau. — En cas de mutation individuelle, d'un grand Réseau à un autre, d'agents affiliés à un régime de retraites et sous réserve que la mutation soit agréée par les deux Réseaux, la période d'affiliation antérieure à la mutation entre en compte, tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

L'agent muté est affilié :

soit au Règlement de 1911 du Réseau prenant, s'il était soumis, avant sa mutation, au Règlement de 1911 du Réseau cédant ou à un Règlement antérieur;

soit au Règlement de 1934 du Réseau prenant, dans le cas où il était affilié à ce régime sur le Réseau cédant.

Toutefois, lorsque l'agent muté a appartenu sur le Réseau cédant à un régime antérieur à celui de 1911, la pension à liquider au moment de son départ en retraite est la pension dite de révision, telle qu'elle est définie à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 3.

Fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau. — Les fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau et affiliés à l'un des Règlements de retraites de ce Réseau après l'âge de trente ans ont la faculté d'effectuer à la Caisse des Retraites le versement :

de tout ou partie des retenues qu'ils auraient subies sur leur traitement fixe pendant la période antérieure à leur affiliation réelle s'ils étaient entrés au Réseau assez tôt pour pouvoir être affiliés à l'âge de trente ans ;

d'une somme fixée forfaitairement, en représentation des charges incombant au Réseau, à 12 % des traitements servant de base aux retenues précitées.

Les éléments ci-dessus doivent être majorés de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de l'affiliation.

Ce versement a pour effet de faire intervenir la période à laquelle il se réfère, tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

Les intéressés doivent faire connaître leurs intentions dans un délai de trois mois à partir de leur affiliation effective, mais ils peuvent répartir leurs versements par mensualités sur une période de durée égale à celle de la période de rappel.

ARTICLE 4.

Commission de réforme. — La Commission de réforme qui, sur chaque Réseau, fonctionne pour tous les

agents affiliés, quel que soit le Règlement de retraites qui leur est applicable, a qualité pour statuer sur les cas suivants :

1° lorsqu'un agent demande sa mise à la réforme pour invalidité alors qu'il ne remplit pas les conditions exigées pour l'obtention d'une pension de retraite normale et si le Réseau estime ne pas devoir agréer cette demande, la Commission a qualité pour prononcer la mise à la réforme;

2° si un agent, mis à la réforme d'office ou sur sa demande, soutient que son invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions alors que le Réseau le conteste, la Commission décide si l'invalidité doit ou non être considérée comme résultant de l'exercice des fonctions.

La Commission est en outre habilitée à donner son avis :

sur le cas de mise à la réforme d'office d'un agent lorsque celui-ci n'accepte pas la décision du Réseau prononçant cette mise à la réforme;

sur le cas de tout agent, victime d'un accident du travail lorsque le degré de son invalidité est supérieur à 20 %;

sur le cas d'un agent muté pour raisons de santé à une échelle inférieure, qui n'accepte pas la décision du Réseau prononçant cette mutation.

La Commission de réforme est composée comme suit :

un médecin désigné par le Réseau et remplissant les fonctions de Président (1);

quatre fonctionnaires représentant le Réseau et appartenant respectivement aux Services Centraux et aux trois grands Services (Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments);

quatre agents représentant le personnel et appartenant respectivement aux mêmes Services. Ces agents sont désignés par les délégués auprès du Directeur et parmi eux, lorsque l'agent sur la situation duquel la Commission a à statuer est classé à l'échelle 14 ou à une échelle inférieure;

(1) Au réseau A. L. et au réseau de l'État, cette présidence est assurée et continuera de l'être par le Directeur ou son représentant.

M. Bouzignac

1° pas de coupes. Chefs Or

2° ce Jouit juqu' Chrétienne

dont j'ai parlé à

la Auvergne à qui

Vous voudrez bien le

montrer

MM.

PERSONNEL DU RESEAU DE L'ETAT.

Affiliation à la Caisse des Retraites et contrat de louage de services . - Indépendance de ces deux actes.

L'affiliation à la Caisse des retraites du Réseau de l'Etat qui est de droit après un an d'emploi continu, est absolument indépendante du contrat de louage de services et ne saurait en aucune façon en changer les modalités; entraîner, par exemple, la titularisation d'un agent temporaire dans son emploi.

Accessoirement : Droit des Réseaux de congédier leurs employés même titulaires.

Tribunal civil de la Seine, 29 avril 1922

Dlle CHRETIENNE c/ ETAT

Le Tribunal :

Attendu que la Dlle Chrétienne est entrée comme employée au service de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat le 5 juin 1918 et qu'elle a été congédiée le 31 octobre 1919; qu'elle prétend qu'étant restée plus d'une année au service de cette Administration, elle ne pouvait plus être considérée comme une employée temporaire, remerciable ad nutum après un simple préavis. Qu'elle a par suite formé contre l'Administration des Chemins de fer de l'Etat une demande en réintégration dans l'emploi qu'elle occupait et en paiement de la somme de 7.000f à titre d'indemnité pour le retard apporté dans cette réintégration;

Attendu que pour justifier sa demande, la demoiselle Chrétienne se fonde sur les dispositions de l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1909 aux termes desquelles l'affectation au régime des retraites est obligatoire après une année d'emploi continu dans une administration de Chemins de fer; que par décision en date du 20 octobre 1920, le Directeur des Chemins de fer a approuvé son affiliation à la Caisse des retraites du Réseau à compter du 5 juin 1919 mais que cette affiliation serait inutile si l'on admet la possibilité de renvoi après un simple préavis;

Attendu que la demoiselle Chrétienne ne peut méconnaître qu'elle n'était qu'employée temporaire et qu'en cette qualité elle n'était liée à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat que par le contrat de louage de service pur et simple réglementé par l'art. 1780 du Code civil;

Qu'aux termes de cet article, le louage de service fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes en observant le délai de préavis d'usage;

Attendu que l'affiliation à la Caisse des Retraites est absolument indépendante du contrat de louage et que la loi du 21 juillet 1909 qui l'a organisé ne contient aucune disposition qui porte atteinte aux règles fondamentales de l'art. 1780 du Code civil;

Attendu au surplus que si la demoiselle Chrétienne avait voulu rester comme titulaire dans l'Administration, elle aurait dû conformément au règlement de l'Ordre Général 161, satisfaire aux épreuves exigées des candidates aux emplois réservés aux dames;

Attendu dès lors que le Tribunal ne pourrait ordonner sa

réintégration sans méconnaître le droit qu'ont les Compagnies de Chemin de fer de congédier leurs employés, même titulaires;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande d'une indemnité pour retard apporté dans la réintégration, n'est pas fondée;

PAR CES MOTIFS :

Déclare la demoiselle Chrétienne mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens dont distraction à Me Castaignet, avoué aux offres de droit;

Dit que le recouvrement des frais avancés par le Trésor sera poursuivi par l'Administration de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, conformément à la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Fait et jugé . . . . . .

Copie transmise à M. le Chef
du Service de l'Economat
à titre de renseignement
PARIS, le 27 Mars I93I
Pr le Chef du Personnel
Signé : Illisible

C O P I E

NOTE POUR MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL

Mme LE VAILLANT, qui a été occupée comme garde-barrière temporaire pendant plus d'un an, sans interruption -(du 22 Février I929 au 27 Juin I930), ayant demandé sa titularisation, le Service de la Voie a présenté en sa faveur une proposition d'affiliation à la Caisse des Retraites "en s'appuyant" disait-il,"sur les dispositions de la loi du 2I Juillet I909".

En lui rappelant qu'en application de l'article II de cette loi, un nouveau règlement avait été homologué le 3 Août I929, nous lui avons demandé de nous faire savoir s'il maintenait sa proposition après avoir revu l'article Ier dudit règlement ainsi conçu :

..."Ce règlement est applicable à tous les agents français ou "sujets français de l'un ou l'autre sexe faisant partie à titre perma-"nent et non auxiliaire ou temporaire, du personnel du Réseau".

Par note ci-jointe, M. SURLEAU répond que la loi du 2I Juillet I909 n'a fait aucune distinction entre les agents du cadre permanent et les temporaires et que le règlement homologué le 3 Août I929 ne peut, à son avis, infirmer les dispositions de cette loi; il ajoute que "si l'arrêté du 3 Août I929 doit être considéré comme une innovation, "sa proposition serait à lui retourner comme devenue sans objet." Il demande, toutefois, si, dans ce cas, il y a lieu de continuer à imposer des interruptions de service annuelles.

M. BOUDIER est absolument d'accord avec nous sur ce point que le règlement de I9II, revisé en I928 et en I929 et homologué par décisions ministérielles des 2 mars I928 et 3 Août I929, n'est pas applicable aux auxiliaires ou temporaires; tel est aussi l'avis de M. AURENGE.

L'affiliation à la Caisse des Retraites de Mme LE VAILLANT ne doit donc pas être envisagée.

Mais le caractère précaire de l'occupation des temporaires devant néanmoins être nettement marqué, nous estimons qu'il y a lieu de continuer à leur imposer les interruptions de service annuelles prescrites.

Nous proposons de répondre dans ce sens au Service de la Voie et de donner les mêmes indications aux autres services pour qu'aucun doute ne subsiste.

I6/3/3I

Pour le Chef du Personnel
Le Sous-Chef du Personnel
Signé : BERNARDEAU

A P P R O U V E
Paris, le I6 Mars I93I
LeEDirecteur Général des Chemins de fer de l'Etat
Signé : DAUTRY

PP I0969 - n°. PP